



COMMUNE DE PEYPIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2025

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

Etabli en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le 17 novembre 2025 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 novembre 2025, s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Frédéric GIBELOT, Maire.

Monsieur le Maire propose ensuite la candidature de Madame Odile TORNATORE en qualité de secrétaire de séance, aucune autre candidature n'est proposée.

À l'unanimité des présents, Madame Odile TORNATORE est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel nominatif des membres de l'assemblée :

Liste « Mon parti c'est Peypin » :

Monsieur	GIBELOT Frédéric	Présent
Madame	RESCH Cécile	Présente
Monsieur	NAFISSI Patrick	Présent
Madame	ANGELI Nadine	Présente
Monsieur	BIGOT Jean-Marc	Pouvoir à P. NAFISSI
Madame	MAGAGLI Laurence	Présente
Monsieur	TEDDE Sébastien	Présent
Madame	LENGLIN Anne	Présente
Monsieur	DEROO Christian	Présent
Madame	BALLONGUE Lucile	Présente
Monsieur	GALLISA Bruno	Pouvoir à L. BALLONGUE
Madame	GALLIGANI Michèle	Présente
Monsieur	QUIRICONI Marc	Présent
Madame	CAMPOCASSO Priscia	Présente
Monsieur	CHAKROUN Stéphane	Présent
Madame	MORTADA Mira	Présente
Monsieur	GRAMMATICO Frédéric	Présent
Madame	MERCHICHE Laetitia	Absente
Monsieur	CALABRESE Noël	Présent
Madame	BON Sandra	Pouvoir à L. BRULEY
Monsieur	BRULEY Laud	Présent
Madame	GOUTS Valérie	Absente excusée
Monsieur	BRAKHA Thierry	Présent
Madame	MAGAGLI Geneviève	Présente
Monsieur	PAVANETTO Laurent	Présent

Liste « Ensemble pour Peypin » :

Madame	TORNATORE Odile	Présente
Monsieur	CHEYLAN Julien	Absent
Monsieur	MAÎTRE Olivier	Absent
Madame	CASTAING Christy	Absent

- Effectif légal : 29
► Présents : 21
► Peuvent prendre part aux délibérations : 24

Le quorum (au moins 15 élus présents) étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Le Maire invite ensuite les membres de l'assemblée à respecter une minute de silence et de recueillement à la mémoire de Madame Eliane MOREL, conseillère municipale de PEYPIN, élue de 2020 à 2023, et dont le décès est survenu il y a peu.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et reprend l'ordre du jour.

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS DU MAIRE (article L.2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations qui ont été consenties par délibération n° n° 010_2024 du 04 mars 2024 :

Décision n°042_2025 du 16/09/2025 relative à la délivrance d'une concession de deux places dans le cimetière communal

Décision n°043_2025 du 16/09/2025 relative à la délivrance d'une concession de six places dans le cimetière communal

Décision n°044_2025 du 25/09/2025 relative à la construction de la médiathèque municipale. Lot n°1 « gros œuvre/charpente/couverture ». Avenant n°1 avec la SAS MARIANI

Décision n°045_2025 du 26/09/2025 relative à la construction de la médiathèque municipale. Lot n°5 « métallerie/ferronnerie/serrurerie ». Avenant n°1 avec la SARL Ferronnerie Concept

Décision n°046_2025 du 30/09/2025 relative au marché de location et maintenance d'imprimantes photocopieurs multifonctions NB et couleur

Décision n°047_2025 du 07/10/2025 relative au marché de remplacement des serveurs et caméras du système de vidéoprotection de la commune

Décision n°048_2025 du 21/10/2025 relative à la convention de mise à disposition de moyens du SDIS pour le feu d'artifice du 29/11/2025

Décision n°049_2025 du 24/10/2025 relative à la demande d'aide à la Région SUD au titre du FRAL

Décision n°050_2025 du 29/10/2025 relative à la convention de partenariat entre l'association A CE CONTE LA et la médiathèque municipale

Décision n°051_2025 du 29/09/2025 relative à la construction de la médiathèque municipale. Lot n°4 « menuiseries intérieures / agencement ». Avenant n°1 avec la menuiserie MERLO

Décision n°052_2025 du 31/10/2025 relative à la demande de subvention au CD13 pour l'aide à la transition écologique-biodiversité. Achat de pièges sélectifs à frelons

Décision n°053_2025 du 03/11/2025 relative à la fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz au titre de l'année 2025

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Pièce annexée :

- *Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025*

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025

2 - APPROBATION DU REGLEMENT RELATIF AU TELETRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

Pièce annexée :

- *Règlement du télétravail dans la collectivité.*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Le télétravail repose sur les principes suivants :

- Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent ;
- L'alternance entre travail sur site et télétravail ;
- L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur ;
- La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par le code général de la fonction publique.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler. Aucun agent ne peut être discriminé du fait de ne pas demander à télétravailler.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Teneur des discussions :

Madame TORNATORE prend la parole et demande si le télétravail est une demande formulée par le personnel ?

Monsieur le Maire répond qu'en effet, certains agents le demande et ajoute que le télétravail était déjà en place pour certains et qu'il fallait alors prévoir un règlement afin de définir et structurer les modalités de mise en œuvre de celui-ci en respectant un cadre légal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2025 ;

Vu le projet de règlement du télétravail qui est joint à la présente ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en place le télétravail dans la collectivité à compter du 1^{er} décembre 2025,

- **ADOpte** les modalités de mise en œuvre telles que développées dans le règlement du télétravail, annexé à la présente délibération,

3 - MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS PERMANENTS DU PERSONNEL MUNICIPAL

Pièce annexée :

- *Tableau des effectifs du personnel municipal au 1^{er} janvier 2026.*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les modifications à intervenir sur la liste des emplois de la commune, dont le dernier état a été établi par délibération du 05 mai 2025, relèvent donc de la compétence exclusive du conseil municipal.

Celui-ci fixe le nombre d'emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83_634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84_53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 021_2025 en date du 05/05/2025 portant liste des emplois permanents du personnel communal au 1^{er} juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de procéder à des avancements de grade dans les effectifs du personnel titulaire, et de procéder à un recrutement externe ;

C'est dans ce contexte que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur une mise à jour nécessaire du tableau des emplois en procédant aux modifications des postes suivants :

Filière administrative :

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe à temps complet ;

Filière technique :

- Création de deux postes d'adjoint technique à temps non complet de 31 heures ;

Filière médico-sociale :

- Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet ;

Filière animation :

- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet ;

Teneur des discussions :

Madame TORNATORE prend la parole et demande si l'augmentation de l'effectif budgétaire entraînera une augmentation des dépenses pour recruter sur ces nouveaux postes créés ? Monsieur le Maire répond que les dépenses n'augmenteront pas car ces postes correspondent à des avancements de grades de personnels déjà présents sur la commune ; qu'il n'y aura donc pas de nouvelles embauches. Il ajoute que les anciens postes n'ont pas été supprimés, ce qui explique cette différence visible.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs telle qu'exposée ci-avant,
- **DECIDE** de fixer les effectifs du personnel municipal comme listés en tableau ci-annexé, à prise d'effet au 1^{er} janvier 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à des candidatures contractuelles à défaut de candidature d'agent titulaire correspondant aux besoins des services,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

4 - CREATION DE 2 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23, 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 332-23, 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire indique que la commune de Peypin peut se trouver confrontée annuellement à des besoins en personnel pour des accroissements temporaires d'activités, en l'occurrence sur les services administratifs, et qu'il est nécessaire de renforcer les équipes permanentes par du personnel temporaire.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer pour l'année 2026, 2 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité, ainsi que suit :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe territorial à temps non complet de 17h30 et qui sera rémunéré sur la base de l'échelon 4,
- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet et qui sera rémunéré sur la base de l'échelon 1,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les contrats seront établis en fonction des besoins strictement nécessaires au bon fonctionnement des services.

Afin de permettre aux services municipaux de fonctionner correctement, il est donc proposé le recours aux agents contractuels recrutés dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, conformément à l'article L 332-23 1° du CGCT, à raison de 1 contrat à temps complet et 1 contrat à temps non complet sur l'année 2026.

Teneur des discussions :

Madame TORNATORE souhaite comprendre la nécessité de créer ces postes. Monsieur le Maire explique que c'est uniquement afin d'anticiper en cas de besoin nécessaire au fonctionnement de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création de 2 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité pour les besoins des services, selon les quotités de temps et rémunérations indiquées ci-avant ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

5 - CREATION DE 14 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire indique que la commune de Peypin se trouve confrontée annuellement à des besoins en personnel sur la période estivale au sein du service technique, pour pallier les congés des personnels titulaires, et qu'il est donc nécessaire de renforcer les équipes permanentes par du personnel saisonnier.

Par ailleurs, il existe également des besoins en personnel sur des activités saisonnières, essentiellement sur des services liés à l'animation (ALSH) et les stages d'activités sportives durant les vacances scolaires, et il est également nécessaire de renforcer les équipes permanentes par du personnel saisonnier.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer pour l'année 2026, 2 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité, sur le grade d'adjoint technique territorial et qui seront rémunérés sur la base de l'échelon 1, pour les besoins du service technique, et 12 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité, sur le grade d'adjoint territorial d'animation et qui seront rémunérés sur la base de l'échelon 1, pour les besoins des services des sports et de l'animation.

Afin de permettre aux services de fonctionner correctement en période de vacances scolaires, il est donc proposé le recours aux agents contractuels recrutés dans le cadre d'un

accroissement saisonnier d'activité, conformément à l'article L 332-23 2° du CGCT, à raison de 14 contrats à temps complet sur l'année 2026.

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création de 2 emplois non permanents à temps complets pour accroissement saisonnier d'activité pour les besoins des services techniques durant la période estivale, sur le grade d'adjoint technique territorial, dont la rémunération correspond au 1^{er} échelon du grade ;
- **AUTORISE** la création de 12 emplois non permanents à temps complets pour accroissement saisonnier d'activité pour les besoins des services des sports et de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires, sur le grade d'adjoint territorial d'animation, dont la rémunération correspond au 1^{er} échelon du grade ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

6 - DEFINITION DES MISSIONS ET DES REMUNERATIONS DES VACATIONS

Monsieur le Maire explique que la commune peut être tenue de faire appel dans des circonstances particulières à des vacataires pour des missions déterminées, et rappelle la délibération de la séance du 16/09/2024 définissant un tarif de vacation pour :

- Les directeurs d'ALSH recrutés ponctuellement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels dans les accueils de loisirs sans hébergements ;
- Les directeurs adjoints d'ALSH recrutés ponctuellement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels dans les accueils de loisirs sans hébergements ;
- Les animateurs diplômés recrutés ponctuellement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels dans les accueils de loisirs sans hébergements ;
- Les animateurs non diplômés recrutés ponctuellement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels dans les accueils de loisirs sans hébergements ;
- Les agents d'hygiène et entretien des locaux (ménage) recrutés ponctuellement pour faire face à des remplacements ou des surcroûts d'activité ;
- Les surcroûts temporaires d'activités pour des interventions techniques ponctuelles : manifestations culturelles, sportives et/ou festives.
- Les surcroûts temporaires d'activités pour des besoins administratifs ponctuels : accueil, secrétariat, comptabilité, élection.
- Les personnels de remplacements non permanents pour assurer les fonctions d'ATSEM au sein des classes de maternelles.
- Les animateurs périscolaires diplômés pour l'encadrement et la proposition d'activités aux enfants au sein des groupes scolaires ;
- Les animateurs périscolaires non diplômés pour l'encadrement et la proposition d'activités aux enfants au sein des groupes scolaires ;
- Les personnes retraitées présentes pour la sécurisation des entrées et sorties des écoles, assurant la sécurité des enfants en complément des agents de la police municipale, dispositif dit « papi et mamie trafic » ;
- Les agents polyvalents pour le service de restauration municipal recrutés ponctuellement pour faire face à des remplacements ou des surcroûts d'activité ;
- Les auxiliaires de puériculture pour le centre multi-accueil recrutés ponctuellement pour faire face à des remplacements ou des surcroûts d'activité ;
- Les agents de crèche diplômés pour le centre multi-accueil recrutés ponctuellement pour faire face à des remplacements ou des surcroûts d'activité ;

- Les animateurs diplômés pour l'encadrement et la proposition d'activités périscolaires aux enfants au sein des groupes scolaires, et extrascolaires au sein de l'ALSH et du service des sports ;
- Les animateurs non diplômés pour l'encadrement et la proposition d'activités périscolaires aux enfants au sein des groupes scolaires, et extrascolaires au sein de l'ALSH et du service des sports ;
- Les agents titulaires de lagrément préfectoral pour exercer les missions de gardes particuliers communaux ;

Il doit être rappelé que les vacataires se distinguent des contractuels par le caractère non permanent du besoin auquel leur recrutement répond mais aussi par leur statut juridique et le mode de calcul de leur rémunération. Le caractère précaire et révocable du recrutement prévu dans l'acte d'engagement ne permet pas à lui seul de caractériser la vacation.

Le recours à la vacation est possible lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Un besoin ponctuel et non permanent ;
- Une mission précise et spécifique réalisée à la demande de l'administration ;
- Une rémunération à la tâche.

Il convient donc d'autoriser le Maire à faire appel à la vacation, selon les catégories définies dans la présente délibération, lorsque les conditions cumulatives précédentes sont réunies, et pour faire face aux nécessités de service.

Il convient de définir les niveaux de rémunération par type de vacation, selon les montants horaires ou forfaitaires définis ci-après, à compter du 1^{er} décembre 2025 :

REMUNERATION AU TAUX HORAIRE BRUT			
MISSION	TARIF HORAIRE	DIMANCHE ET JOURS FERIES	NUIT
Intervention technique	13€	18€	26€
Besoin administratif	15€	20€	-
Ménage des locaux	13€	18€	-
Agent polyvalent de restauration	13€	18€	
Directeur ALSH	16€	-	-
Directeur adjoint ALSH	15€	-	-
ATSEM	14€	-	-
Auxiliaire de puériculture	15€	-	-
Agent de crèche diplômé	14€	-	-
Animateur périscolaire et extrascolaire diplômé	14€	-	-
Animateur périscolaire et extrascolaire non diplômé	13€	-	-
Aide surveillance traversée piétonne écoles	13€	-	-
Gardes particuliers communaux	14€	19€	-

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le tableau de rémunérations des vacations indiquées ci-dessus, dont les montants s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à la vacation dans les conditions strictement définies dans la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants.

7 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DES BOUCHES-DU-RHONE - MEDECINE PREVENTIVE ET PREVENTION ET SECURITE AU TRAVAIL

Pièce annexée :

- *Convention d'adhésion à l'offre de service du pôle santé.*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il s'avère nécessaire de renouveler la convention avec le Centre Départemental de Gestion des Bouches du Rhône pour bénéficier de la prestation de médecine professionnelle et préventive, et d'inclure les actions de prévention et de sécurité au travail.

Le tarif unitaire adopté par le Conseil d'administration du CDG 13 est forfaitairement de 80 € par an et par agent pour les prestations fournies, par ailleurs obligatoires pour les collectivités.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention joint à la présente délibération.

La convention pourrait être conclue pour une période de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Teneur des discussions :

Néant

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention avec le Centre Départemental de Gestion des Bouches du Rhône, concernant la médecine professionnelle et préventive et la prévention et sécurité au travail, pour les années 2026 et 2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice 2026 sur le chapitre et article correspondants.

8 – APPROBATION DE LA MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES SEJOURS SPORTIFS

Pièce annexée :

- *Règlement de fonctionnement des séjours sportifs municipaux.*

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, dans le cas des accueils collectifs de mineurs, le Conseil Municipal auquel « *incombe la fixation de mesures générales d'organisation des services publics communaux* », est seul compétent pour édicter le règlement intérieur des services.

De ce fait, et pour tenir compte des évolutions et des mises à jour apportées au fonctionnement des accueils de loisirs avec hébergements que sont les séjours sportifs organisés par le service municipal des sports en dehors de la commune, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'adoption du nouveau règlement de fonctionnement tel qu'il est présenté.

Ledit règlement est annexé à la présente délibération.

Teneur des discussions :

Madame TORNATORE prend la parole et interroge le Maire sur la section « aspect financier » présente dans ledit règlement, notamment sur l'égalité de tarif entre les résidents et non-résidents de la commune pour les séjours sportifs d'été, camping sport-nature-aventure et indique que le tarif indiqué est pour chacun d'eux de 240€.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit très certainement d'une erreur.

Monsieur le Directeur Général des Services ajoute qu'en effet, ces tarifs sont extraits de la décision du Maire n°054/2024 définissant les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 et qu'il s'agit simplement d'une faute de frappe lors de la rédaction de ce règlement intérieur. Monsieur le Maire informe l'assemblée que le tarif non-résidents pour les séjours sportifs été, camping sport-nature-aventure est de 300€ et indique que le montant sera corrigé sur le règlement intérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND** acte du contenu du règlement de fonctionnement des séjours sportifs municipaux, annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** le nouveau règlement du service, qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 2025.

9 - APPROBATION DE LA MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES STAGES MULTISPORTS

Pièce annexée :

- *Règlement de fonctionnement des stages multisports.*

Monsieur le Maire rappelle que, selon la jurisprudence, dans le cas des accueils collectifs de mineurs, le Conseil Municipal auquel « *incombe la fixation de mesures générales d'organisation des services publics communaux* », est seul compétent pour édicter le règlement intérieur des services.

De ce fait, et pour tenir compte des évolutions et des mises à jour apportées au fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergements que sont les stages sportifs (stages « multisports nature-aventure ») organisés par le service municipal des sports au sein des

équipements communaux, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approver l'adoption du nouveau règlement de fonctionnement tel qu'il est présenté.

Ledit règlement est annexé à la présente délibération.

Teneur des discussions :

Néant

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND** acte du contenu du règlement de fonctionnement des stages multisports municipaux, annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** le nouveau règlement du service, qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 2025.

AFFAIRES DIVERSES :

Monsieur le Maire présente le Rapport Social Unique (RSU) de la collectivité pour l'année 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H50.

La Secrétaire de séance,

Odile TORNATORE



Le Maire,

Frédéric GIBELLOT



Le présent procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.